

JOURNÉE SANS CRÉDIT

Dernier samedi de novembre

Le découvert bancaire

CTRC Poitou-Charentes 11-2018 / Ne pas jeter sur la voie publique



www.unionctr calpc.com

Un découvert correspond à un **solde négatif** de votre compte bancaire. Il peut être prévu et négocié avec votre banque : il s'agit alors d'un **découvert autorisé** qui doit faire l'objet d'une **convention signée**. La banque accepte les paiements jusqu'au plafond prévu, en contrepartie du paiement d'**agios** ou d'**intérêts débiteurs**.

Si le découvert n'est pas prévu ou que vous en dépassez le montant, vous vous exposez, en plus des agios, à des frais appelés «**commissions d'intervention** ». Ces commissions, en moyenne de 8 euros par opération, peuvent être comprises dans d'autres frais pour incidents, comme le rejet de chèque ou de prélèvement.

La loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 a introduit le principe d'un **plafonnement**, par opération et par mois, du montant des commissions d'intervention facturées aux particuliers, ainsi qu'un plafonnement spécifique pour les clients en « situation de **fragilité financière** ».

Plafond des frais pour
dépassement de découvert

Profil client	Frais max /opération	Frais max /mois
Classique	8 €	80 €
Fragile	4 €	20 €

Plafond des frais pour chèque
sans provision

Montant du chèque	Frais maximum
≤ 50€	30 €
> 50€	50 €

Bon à
savoir !

Un chèque dont le montant est inférieur à 15 € doit obligatoirement être payé par le banquier, quel que soit le solde du compte.

Pour plus de renseignements, contactez
votre association de consommateurs :

